



Arrêt

n° 292 960 du 21 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mbanza Manteke. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vos parents décèdent lorsque vous êtes jeune. Vous allez alors vivre avec votre grand-mère.

Lorsque vous avez 15 ans, votre oncle vous contraint à avoir des rapports sexuels avec lui alors que vous lui rendez visite à la demande de votre grand-mère. Cet oncle veut ensuite vous marier, ce que vous refusez. Votre grand-mère ne s'y oppose toutefois pas, ce qui complique votre relation avec elle. Vous allez alors vivre chez une camarade mais son frère abuse de vous après vous avoir droguée et vous tombez enceinte. Vous retournez chez votre grand-mère pour accoucher. Par la suite, vous avez d'autres petits amis et faites du commerce entre Kinshasa et le Bandundu. En 2010, vous ouvrez un restaurant à Kinshasa et y rencontrez Y. avec qui vous aurez deux enfants.

Le 19 décembre 2017, alors que des jeunes se rassemblent dans votre restaurant avant une marche contre Kabila et que des soldats se trouvent nombreux en ville pour empêcher cette marche, votre petit ami se fait arrêter avec d'autres jeunes dans votre restaurant. Votre restaurant est saccagé. Des tracts, affiches, banderoles et autres affaires aux signes de l'UDPS, de l'APARECO et de Honoré Ngbanda sont également saisis.

La nuit du 19 au 20 décembre 2017, des soldats s'introduisent chez vous pour fouiller votre maison. Alors que l'un d'eux vous pousse, vous tombez sur votre enfant. Vous leur lancez ensuite un seau d'eau avec des couches, que l'un de ces soldats attrape. Il vous gifle et en profite pour vous violer.

Le 21 décembre 2017, votre petit ami est libéré par un gardien. Vous fuyez ensuite avec vos deux fils, E. et J., et votre petit ami, pour l'Angola. Le 28 décembre 2017, vous voyagez ensemble avec des documents d'emprunt vers l'Espagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous vous rendez ensuite illégalement en Allemagne au mois de mars 2018. Vous y introduisez également une demande de protection internationale. Vous êtes ensuite renvoyée vers l'Espagne. Sans connaître la suite de votre procédure, vous décidez de vous rendre en Belgique, avec vos deux fils uniquement, le 2 mars 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 5 mars 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par les autorités de votre pays qui vous ont reproché d'avoir une relation avec des auteurs de troubles et ont saisi des affaires politiques dans votre restaurant (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p.11). Vous déclarez également craindre votre oncle qui veut vous forcer au mariage et réclame l'argent de la dot qu'il a payée (NEP, p.13). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez vous appeler M. K.S. et être née le 05/05/1986. Or, il ressort des informations à sa disposition que vous avez introduit une demande de protection internationale en Espagne au nom de V.D., née le 06/06/1985, ainsi qu'une autre en Allemagne au nom de D-K.S., née le 05/05/1990 (voir dossier administratif et fiche Information des pays, dossier d'asile allemand). Si vous déclarez d'emblée lors de votre entretien personnel avoir utilisé une autre identité lors de votre demande en Espagne, vous dites ne pas avoir utilisé d'autre alias lorsque la question vous est explicitement posée (NEP, p.3). Vous aviez pourtant déclaré à l'Office des étrangers avoir introduit votre demande d'asile en Allemagne sous le nom de D. S. née le 05/05/1985. Invitée à vous expliquer sur ces diverses identités, vous dites que votre petit ami de l'époque vous a dit de ne pas donner le même nom en Allemagne pour ne pas faire application de la procédure Dublin et pour ne pas devoir retourner en Espagne, sans toutefois expliquer les raisons pour lesquelles vous avez encore fourni un autre nom devant les instances d'asile belges (NEP, p.23). Quant à votre identité en Espagne, vous dites également que c'est votre petit ami qui vous avait dit d'utiliser ce nom (NEP, p.3).

Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général et empêchent d'établir votre identité, et ce, d'autant plus que vous ne fournissez aucun document attestant de votre réelle identité. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre demande (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce, vos déclarations divergentes à ce sujet nuisant à votre crédibilité générale. Ce constat renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations concernant le fondement de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte d'être arrêtée et placée en prison par vos autorités (NEP, p. 11) car vous êtes accusée d'être la femme complice d'un meneur de trouble (NEP, pp. 12 et 22), d'importantes contradictions avec des informations objectives, ainsi que diverses confusions et contradictions dans vos propos ont été relevées après analyse de votre récit, empêchant de croire en la véracité de vos déclarations.

Premièrement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général quant à votre demande de protection internationale en Allemagne (voir Farde Information des Pays, dossier d'asile allemande) que des éléments présentés ne sont pas similaires à vos déclarations en Belgique, alors que vous déclarez avoir introduit des demandes d'asile en Espagne et en Allemagne pour les mêmes raisons que celles présentées en Belgique (NEP, p.11).

Tout d'abord, vous déclarez en Allemagne être mariée et précisez qu'il s'agissait d'un mariage traditionnel ayant eu lieu à Matete (Farde Informations sur le pays – dossier d'asile en Allemagne, et traduction). Vous y déclarez également que votre mari était combattant et qu'il s'est fait arrêter le 19 décembre 2017 (Farde Informations sur le pays – dossier d'asile en Allemagne, et traduction). Cependant, lors de votre demande de protection internationale en Belgique, vous parlez de votre petit ami. Vous affirmez en outre, toujours en Belgique, être célibataire et n'avoir jamais été mariée (NEP, p.5), ce qui contredit dès lors vos propos tenus en Allemagne.

Ensuite, si vous déclarez également en Allemagne que l'élément déclencheur de vos problèmes est la marche qui était prévue le 19 décembre 2017, la suite des faits diverge dans vos déclarations en Belgique. En effet, en Allemagne, vous déclarez que le jour de cette marche des policiers et des soldats sont arrivés à votre restaurant, que les gens se sont enfuis, et que votre mari et quatre autres hommes se sont réfugiés dans votre maison. Vous déclarez en outre que les soldats les ont poursuivis à l'intérieur de votre domicile et qu'ils les ont ensuite emmenés et arrêtés (Farde Informations sur le pays – dossier d'asile en Allemagne, et traduction). Or, en Belgique, vous déclarez que vous n'étiez pas présente lorsque les autorités sont venues arrêter des jeunes à votre restaurant (NEP, p. 19), ce qui est contradictoire avec vos déclarations faites en Allemagne. En Belgique, vous ne mentionnez pas non plus que des personnes sont venues se réfugier chez vous. Vous déclarez en effet que votre petit ami – et non votre mari – et d'autres jeunes se sont fait arrêter à votre restaurant, et non à votre domicile (NEP, p.19).

De plus, vous déclarez en Allemagne que votre mari se réunissait avec des combattants des partis MNC et UDPS dans votre restaurant, et que le 19 décembre 2017, des personnes portaient des tee-shirts de l'UDPS. Vous précisez également que les militaires ont trouvé dans votre maison au moment de l'arrestation des affiches annonçant la prochaine manifestation et divers objets du Comité laïc des catholiques (Farde Informations sur le pays – dossier d'asile en Allemagne, et traduction). Cela ne correspond pas non plus à vos propos au Commissariat général. En effet, vous y déclarez que les soldats ont trouvé des affaires à l'effigie de l'UDPS, l'APARECO et Honoré Ngbanda (NEP, pp.12 et 17). Vous ne mentionnez dès lors plus en Belgique le parti MNC, et vous ajoutez même l'APARECO et Honoré Ngbanda, que vous n'avez pas cité en Allemagne. Vous n'y mentionnez certainement pas non plus les objets du Comité laïc des catholiques pris dans votre maison.

Par ailleurs, il apparaît également que la personne de M., une grande sœur de votre quartier, ne se retrouve pas non plus dans votre récit en Allemagne alors qu'en Belgique vous déclarez que c'est elle qui vous a prévenu que de policiers avaient fouillé votre restaurant, et qu'ils y avaient emporté des tracts (NEP, p.16).

En outre, vous ne racontez pas non dans vos deux récits d'asile le même déroulement quant à l'infraction à votre domicile et le viol subi à la suite de cette infraction. Si vous expliquez dans vos deux déclarations que des soldats sont venus fouiller votre maison dans la nuit du 19 au 20 décembre 2017, et qu'ils ont cassé la porte pour pouvoir rentrer, en Belgique, vous déclarez avoir été violée par le soldat ayant attrapé le seau de couches que vous leur aviez lancé (NEP, p.16), tandis qu'en Allemagne, vous ne mentionnez pas cet incident avec le seau, mais vous dites que vous avez été bâillonnée, et violée par les quatre soldats (Farde Informations sur le pays – dossier d'asile en Allemagne, et traduction), et donc non par un seul tel qu'expliqué en Belgique.

Enfin, vous vous contredisez également sur la suite des événements. Si en Allemagne, vous déclarez avoir appelé l'oncle de votre mari, et ensuite vous être rendue à Ndjili chez l'amie de votre sœur décédée

(Farde Informations sur le pays – dossier d’asile en Allemagne, et traduction), vous ne mentionnez pas ces personnes en Belgique. Vous n’y déclarez d’ailleurs pas avoir de sœur. Concernant les personnes qui vous ont aidée, au Commissariat général, vous parlez de vos voisins (NEP, pp.16 et 17), que vous ne mentionnez pas en Allemagne. Enfin, vous déclarez en Allemagne être partie le 23 décembre après être restée chez l’ami de votre sœur (Farde Informations sur le pays – dossier d’asile en Allemagne, et traduction), or, en Belgique, vous ne mentionnez pas avoir quitté votre maison avant votre départ le 21 décembre (NEP, p.17).

Par conséquent, il apparaît que vos déclarations quant aux événements pour lesquels vous avez quitté le Congo divergent nettement entre vos différentes déclarations d’asile, remettant ainsi en cause les faits que vous relatez et partant, les craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, concernant les déclarations faites lors de votre entretien au Commissariat général, diverses incohérences et confusions relatives aux problèmes rencontrés avec vos autorités renforcent la conviction du Commissariat général que vous n’avez pas vécu les faits invoqués.

Vous êtes tout d’abord confuse, voire contradictoire, sur les preuves que les autorités ont contre vous, à savoir les affaires politiques qu’elles ont saisies. Vous déclarez en effet que vous craignez les autorités car elles sont venues dans votre maison pour prendre des affaires le 19 décembre 2017, et vous précisez même que vous vous êtes cachée dans la chambre (NEP, p.12). Par la suite encore, alors invitée à expliquer ce qui vous fait penser que vous seriez encore arrêtée actuellement, vous dites que vous ne pouvez plus retourner au Congo car les autorités sont venues chez vous et avaient pris certains biens de l’APARECO et de l’UDPS. Vous répétez à nouveau qu’ils ont pris des affaires chez vous lorsque vous dites que vous ne savez pas s’ils les ont encore (NEP, p.12). Il ressort dès lors de vos propos que les autorités sont venues saisir diverses affaires à votre domicile. Cependant, par la suite, lorsque vous racontez que des soldats sont venus dans votre maison la nuit du 19 au 20 décembre, vous dites qu’ils n’ont pas trouvé de preuve et qu’ils sont partis sans rien emporter, à l’exception des bijoux (NEP, p.16). Ces derniers propos apportent dès lors une confusion quant au fait que des affaires politiques aient été prises à votre domicile, et contredit vos premiers propos quant aux affaires prises dans votre maison le 19 décembre 2017. Par conséquent, les confusions et contradictions dans vos propos quant à la saisie de ces affaires politiques, que vous déclarez pourtant être un des éléments de preuve qu’ont les autorités contre vous, et justifiant les recherches à votre encontre (NEP, pp. 12 et 22), affaiblissent les faits que vous racontez.

D’ailleurs, outre vos confusions quant à la saisie de ces affaires, vos déclarations lacunaires sur les objets même ayant été confisqués empêchent de croire que vous avez effectivement été en possession de ces affaires. En effet, invitée à décrire les banderoles qui se trouvaient dans le restaurant, vous répondez tout d’abord en précisant que vous avez des difficultés pour lire (NEP, p.21). Amenée à les décrire dès lors de manière large, vous ajoutez qu’elles étaient de « taille moyenne, couleur chocolat, il y avait couleur blanche aussi ». Vous n’ajoutez rien de plus (NEP, p.21). Vous ne donnez spontanément aucune information non plus sur les tracts qui se trouvaient dans votre restaurant. Si vous dites enfin que ces tracts étaient de couleur blanche après que la question vous soit spécifiquement posée, vous mentionnez également quelques lettres y étant écrites, et précisez à nouveau que vous aviez des difficultés pour lire ces tracts (NEP, p.21). Vous expliquez en outre que des lettres se trouvaient sur les tracts de Honoré Ngbanda. Amenée cependant à expliquer comment vous êtes en mesure de savoir qu’il s’agissait de ses tracts à lui alors que vous dites ne pas savoir lire, vous déclarez que Madame M. est instruite et que vous, vous étiez prise par votre travail, que la politique ne vous intéresse pas et que vous êtes indépendante, ne répondant dès lors pas à la question. Enfin, vous admettez que c’est tout ce que vous avez à dire sur ces tracts (NEP, p.21). Par conséquent, même si vous déclarez être alphabète, et ne pas savoir lire correctement, cela ne peut justifier votre incapacité à décrire spontanément et de manière plus complète des tracts ou des banderoles qui se trouvaient dans votre restaurant. Partant, vos réponses lacunaires amènent le Commissariat général à croire que vous n’avez pas eu de telles affaires dans votre restaurant.

Au vu de tous les éléments relevés, il ne peut être tenu pour établis les problèmes ayant déclenché votre départ, à savoir l’arrestation de votre petit ami et la saisie des affaires politiques, ainsi que votre viol subi dans ces circonstances. Dès lors que les faits à l’origine de votre départ du Congo sont remis en cause et étant donné que vous déclarez ne pas avoir d’activité politique (NEP, p.7), que vous précisez n’avoir pas connu de problème auparavant dans votre restaurant (NEP, p.21), il ne nous est pas permis de considérer qu’il existe en votre chef une crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités en cas de retour au Congo. Et ce, d’autant plus que vous n’amenez aucun élément concret permettant d’établir l’effectivité des recherches menées à votre encontre. A ce sujet, vous dites uniquement que Madame M. vous a rapporté que des personnes en tenue civile ont demandé après vous à l’endroit de votre restaurant en septembre 2021. Elle ne vous a cependant informée de cette visite qu’en décembre 2021 en précisant que les recherches continuent (NEP, pp. 8 et 22). Vous déclarez qu’elle ne vous a rien dit d’autre (NEP, pp. 9 et 10). Compte tenu du manque de précision quant à cette information, il apparaît que vos propos concernant cette visite sont opportuns et dénués de fondement. Vous n’ajoutez pas d’autres éléments permettant d’établir des recherches contre vous (NEP, p.22).

Par ailleurs, vous déclarez craindre votre oncle car vous avez eu des rapports sexuels avec lui lorsque vous étiez jeune et qu'il vous considère comme sa femme. Vous déclarez également qu'il a payé la dot auprès de votre grand-mère et qu'il réclame dès lors cet argent (NEP, p.13). Cependant, diverses incohérences empêchent également de considérer cette crainte comme fondée.

Relevons d'emblée que vous n'avez pas mentionné craindre votre oncle lors de vos entretiens à l'Office des Etrangers, et que vous ne l'avez pas exprimé non plus lorsque vous avez confirmé en début d'entretien personnel au Commissariat général avoir pu expliquer brièvement toutes vos craintes lors de ces entretiens à l'Office des Etrangers (NEP, p.3). En outre, il ne ressort pas non plus de votre dossier d'asile en Allemagne que vous exprimiez une telle crainte vis-à-vis de votre oncle. Rappelons d'ailleurs qu'il est également indiqué dans cette demande que vous êtes mariée (Fiche Informations sur le pays – dossier d'asile en Allemagne, et traduction), affaiblissant dès lors la crédibilité de cette crainte. Ces deux omissions quant au fait que vous n'avez pas exprimé cette crainte alors que l'occasion vous y était donnée, amènent le Commissariat général à penser que votre crainte concernant votre oncle est opportuniste, nuisant considérablement à la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec votre oncle en 2001 ou 2002, il relève cependant que vous n'apportez pas d'élément permettant de considérer que cela pourrait se reproduire.

Tout d'abord, invitée à plusieurs reprises à exprimer concrètement vos craintes liées à cet oncle, vous développez sur le fait que n'avez pas eu une vie aisée (NEP, pp. 22 et 23) et vous déclarez brièvement que pour lui ce mariage doit être déclaré avant sa mort (NEP, p.22). Cependant, vous n'exprimez à aucun moment de manière concrète les craintes que vous avez vis-à-vis de votre oncle et vous n'amenez pas d'élément permettant d'établir que vous pourriez vous retrouver dans une situation de mariage forcé avec votre oncle.

De plus, vous ne déclarez pas avoir eu des problèmes avec cet oncle depuis le mariage évoqué en 2002 (NEP, p.13), ou 2003 (NEP, p.15), alors que vous dites avoir vécu chez votre grand-mère jusqu'en 2010 (NEP, p.7). Invitée à vous exprimer sur d'éventuels problèmes rencontrés, vous déclarez uniquement que vous avez souffert (NEP, p.23). Vous n'exprimez pas non plus avoir eu des problèmes par la suite à votre restaurant. Vous ajoutez uniquement que lorsqu'il y venait, il ne fallait pas qu'il voit votre petit ami à vos côtés car pour lui vous resteriez sa femme toute votre vie (NEP, p.23), et vous mentionnez également qu'il venait parfois boire un coca mais que vous envoyiez votre serveuse pour le servir (NEP, p.13). De plus, vous déclarez que lorsqu'il venait réclamer de l'argent pour le dépanner, vous lui donniez quelque chose pour qu'il parte rapidement car vous ne l'aimez pas (NEP, p.23). Il apparaît dès lors que durant des années vous avez croisé cet oncle à plusieurs reprises, et que, bien qu'il ressorte de vos propos que vous n'appréciez pas sa présence, vous n'avez pas rencontré de problème assimilable à une persécution de sa part.

Enfin, quant à l'argent qu'il réclame, vous déclarez qu'il avait déjà donné l'argent du mariage à votre grand-mère, et qu'il réclame à présent à être remboursé (NEP, p.13). Cependant, vous ne répondez jamais à la question de savoir à qui il réclame cet argent. Les seules réponses que vous apportez est qu'il a toujours dit que vous êtes sa femme, ce que vous répétez encore à deux reprises, et que vous devez le rester jusqu'à ce que vous présentiez des excuses (NEP, p.13). Enfin, après que la question vous soit posée pour la troisième fois, vous précisez qu'il sait que personne ne va le rembourser car votre grand-mère n'est plus en vie (NEP, p.23), ce qui ne correspond pas à vos propos sur le fait que votre oncle réclame le remboursement de sa dépense. Vos réponses évasives quant au remboursement que réclame votre oncle, alors même que vous affirmez qu'il s'agit d'une de vos craintes, empêchent encore d'établir le bienfondé de celles-ci vis-à-vis de votre oncle.

De plus, vous ignorez tout de la situation actuelle de votre oncle. Questionnée à ce sujet, vous dites seulement qu'il est vivant et supposez que s'il était décédé, Madame M. vous l'aurait dit (NEP, p.23).

Il ressort de vos propos que vous n'êtes pas en mesure d'établir que vous avez eu des problèmes avec cet oncle après ceux que vous avez rencontrés vers vos 15, 16 ans, et que vous n'apportez pas d'élément permettant de croire que votre oncle en est après vous actuellement. Le Commissariat général relève en outre que vous avez été en mesure d'ouvrir un restaurant, de vivre de manière autonome et d'entretenir des relations avec d'autres hommes. Vous déclarez même que vous vous débrouillez seule et que vous êtes indépendante (NEP, p.21), démontrant par ces déclarations que les faits que vous dites avoir vécus lorsque vous aviez 15 ans ne vous ont pas empêchée de mener votre vie à Kinshasa. Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre crainte vis-à-vis de votre oncle ne peut être considérée comme actuelle et fondée.

Quant à l'attestation émise par le Dr. L. L., datée du 21 mars 2022, que vous avez fournie à l'appui de votre demande de protection internationale, elle ne permet pas de renverser le sens de cette décision. Cette attestation de lésions, déposée postérieurement à votre entretien, certifie que vous avez des cicatrices sur le corps.

L'auteur de ce document ne peut cependant certifier les circonstances et l'origine de ces cicatrices, et indique d'ailleurs uniquement que, selon vos déclarations, ces lésions vous ont été causées alors que vous tentiez de fuir des violences policières, faits par ailleurs remis en cause dans cette décision. En conséquence, ce document n'influence pas l'issue de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, si vous invoquez avoir des craintes pour vos fils M.L.E. et N.L.J., et votre fille M.A., vous précisez uniquement que ce sera compliqué pour eux si vous n'êtes pas en vie, et qu'ils sont bien intégrés en Belgique. Vous précisez en outre pour votre fille que les hommes vont jouer avec elle (NEP, p.24). Il apparaît quant à la première crainte que vous la liez à la vôtre, suivant par conséquent la décision vous concernant. Quant à la deuxième crainte concernant votre fille, vous n'apportez pas d'élément concret permettant d'établir celle-ci, vos déclarations reposant sur des suppositions non étayées. Cette crainte est dès lors hypothétique et ne peut être considérée comme fondée.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 9 mars 2022. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que d'un excès de pouvoir.

3.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné sur tout autre point jugé utile par le Conseil (requête, page 20).

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un rapport psychologique du 30 mars 2022 de Mme U. ethnologue et psychologue de l'asbl Savoir-être ; un échange de mail entre l'assistant social du centre de Fraipont et son service médical entre le 31 mars et le 29 avril 2022 ; un email du 22 juin 2022 de l'infirmière du service médicale.

Le 20 octobre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, un courrier dans lequel, elle communique au Conseil un changement de domicile élu ainsi que la succession de Me E.M. à Me J.D.

Le 15 février 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, un courrier dans lequel elle communique un changement de domicile élu, un acte de naissance, ainsi que la succession de Me J.D. à Me E.M.

Le 10 mars 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation de naissance de ses enfants ainsi que le jugement supplétif pour les deux enfants nés au Congo ; un rapport d'évaluation cognitive.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de sa relation avec des auteurs de troubles et à cause également de la saisie, dans son restaurant, de matériel politique sensible. Elle craint également son oncle qui veut la marier de force.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs (voir « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale la partie requérante a déposé une attestation de lésion du 21 mars 2022. La partie défenderesse estime que ce document ne permet pas d'influencer l'issue de la décision et constate que l'auteur de ce document n'est pas en mesure de certifier les circonstances à l'origine de ces séquelles.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle que la requérante a déclaré s'être fait violer tant par son oncle que par un membre des autorités de son pays en décembre 2017 au moment de sa fuite. Elle soutient également le fait que les cicatrices - dues à une chute dans le caniveau au moment où elle cherchait à fuir les hommes venus pour l'arrêter, sont également attestées par le certificat médical de lésions émise par le Docteur. L. L., datée du 21 mars 2022 (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil pour sa part constate que l'attestation médicale du 21 mars 2022 fait état de plusieurs cicatrices entre 3 et 5 cm de part et d'autres du tibia, de cicatrices linéaires sous la rotule gauche. Il constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que le médecin, auteur de cette attestation, ne se prononce pas sur l'origine de ces lésions ni sur leur gravité ni sur leur caractère récent ou non, soulignant uniquement « selon les dires de la personne, ces lésions seraient due à *chute dans un avaloir en tentant de fuir les violences policières à Kinshasa en 2017* ». Il observe le fait que ce document ne contient pas de diagnostic médical permettant d'établir de compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances invoquées par la requérante, l'auteur de cette attestation se contentant de se référer uniquement aux « dires de la personne ». Le Conseil constate en outre que ce certificat médical ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant de son identité, la partie requérante rappelle que la requérante a reconnu spontanément avoir utilisé une fausse identité en Espagne et en Allemagne. Elle affirme également qu'une carte d'électeur au nom de la requérante a été annexée à la requête et que ce document prouve son identité ; que la carte d'électeur est conforme à l'identité qu'elle a donné en Belgique et que la requérante a été transparente avec les autorités belges quant à cet élément important dans l'évaluation de sa crainte (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que la carte d'électeur ne comporte aucune donnée biométrique de nature à établir le lien entre le document et son porteur.

Ensuite, toujours à propos de cette carte d'électeur, le Conseil constate que lors de son entretien du 9 mars 2022, la requérante interrogée sur le fait de savoir si elle était en possession de documents d'identité, déclare ne pas avoir de documents, tout en précisant toutefois qu'au Congo elle avait une carte d'électeur ; carte dont elle précise toutefois qu'elle l'aurait perdue suite aux désordres qu'il y aurait eu dans sa « maison en 2017 » (dossier administratif/ pièce 9/ page 4).

Il relève encore qu'à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré cette fois-ci que sa carte d'identité avait été perdue en Espagne.

Au surplus, le Conseil constate qu'alors que la requérante dépose ce document, elle n'avance aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles elle l'aurait retrouvé après sa disparition et sa réapparition en de multiples endroits. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante se contente d'évoquer le fait qu'elle aurait eu une carte en 2017, via une relation ; ce qui ne convainc pas.

Partant, le Conseil considère que les propos confus de la requérante sur cette carte d'identité empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document. Il relève au surplus, que ce document est produit en copie et non dans une version originale ; ce qui ajouté aux autres éléments amoindrit toute force probante pouvant être octroyée à ce document.

5.10. Dans ce sens, s'agissant des différences entre le récit fait en Belgique et le récit fait en Allemagne, la partie requérante fait valoir des arguments médicaux liés à la neuropsychologie des fonctions mnésiques face aux traumatismes subis par la requérante. Elle soutient également le fait que la requérante a subi l'influence néfaste de son compagnon sur son parcours en Espagne et en Allemagne et que c'est en se séparant de ce dernier que la requérante a décidé d'expliquer les faits tels qu'elle les avait vécus. Elle soutient également qu'il y a eu des problèmes de compréhension avec l'interprète lingala, présent durant son entretien, qui parlait un dialecte du lingala du « Congo Brazzaville » alors qu'elle parle le lingala du « Congo Kinshasa » ; qu'il s'agit de deux dialectes différents et que cela peut avoir pour conséquence d'affecter la compréhension tant de la requérante que de l'interprète présent.

La partie requérante invoque la violation du principe « audi alteram partem » car la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité au moyen d'un second entretien de justifier les différences qu'il y aurait entre les deux récits de demande de protection internationale. Elle soutient que le récit de la requérante en Allemagne est essentiellement le même que celui présenté en Belgique et que les différences relevées ne modifient pas fondamentalement le cœur de sa demande de protection internationale. La partie requérante soutient encore que la requérante a été très claire quant au fait que les éléments de preuves saisies l'ont été dans son restaurant et non dans son domicile qui sont des endroits distincts ; que les tracts et biens de l'APARECO ont bien été saisis au restaurant et non à son domicile ; que la partie requérante fait bien la différence.

S'agissant du contenu des tracts, la partie requérante précise que la requérante était prise par son travail et ne prêtait pas plus attention que ça à ces tracts car ça ne l'intéressait pas ; qu'il n'est pas incongru qu'une personne analphabète qui ne prêtait pas plus attention à la politique ne s'intéresse pas au contenu des tracts ou t-shirt après plus de cinq ans. Elle insiste sur le fait que les autorités de son pays la considèrent comme complice d'un fauteur de trouble qui lui était impliqué politiquement et que c'est dans le commerce de la requérante que les tracts et autres objets de la propagande ont été saisis. S'agissant de l'actualité de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays, la partie requérante rappelle les propos de la requérante à ce sujet et le fait qu'elle serait toujours recherchée par ses autorités. Elle considère que contrairement à ce qui est soutenu les déclarations de la requérante ne sont pas imprécises (requête, pages 7 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la requérante se contente pour l'essentiel de réitérer ses précédentes déclarations faites et n'apporte aucun élément de nature à modifier les motifs de l'acte attaqué.

S'agissant d'abord de l'influence néfaste que le compagnon de la requérante aurait eu sur elle, le Conseil n'abonde pas dans le sens de la partie requérante. Il constate qu'en effet s'il est possible que ce dernier ait pu influencer la requérante à donner un faux nom dans le but d'éviter l'application de la procédure Dublin, il constate toutefois que la partie requérante ne peut utilement soutenir que son compagnon lui aurait aussi enjoint à mentir et omettre certaines informations importantes sur sa demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant des différences entre le dialecte de Kinshasa et celui de Brazzaville, le Conseil constate que rien dans l'extrait cité dans la requête ne permet de conclure que les locuteurs de ces deux dialectes ne peuvent pas se comprendre. À cet égard, le Conseil relève que lors de son entretien la requérante, a dès le début, indiqué qu'elle comprenait la traduction faite par l'interprète présent, des propos de l'officier de protection (dossier administratif/ pièce 9/ page 2). Le Conseil relève également que durant cet entretien la requérante a également indiqué qu'elle a bien compris l'interprète à l'office des étrangers. Et que cela s'est bien passé (*ibidem*, page 3). Il relève enfin qu'à la fin de son entretien, la requérante a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter et que son souhait était que les autorités belges lui accordent la protection internationale ajoutant en outre le fait qu'elle est une femme courageuse et bosseuse qui souhaite contribuer à l'économie belge (*ibidem*, page 24).

Il note également que le conseil de la requérante ne fait aucune observation, à la fin de l'entretien, à propos d'éventuels problèmes de compréhension apparents qu'il y aurait pu y avoir entre l'interprète et la requérante. Du reste, le Conseil note qu'il conclut ses observations en déclarant qu'il n'avait aucune remarque sur la forme de l'entretien (*ibidem*, page 24).

Enfin, le Conseil constate à la lecture des notes d'un entretien qui a duré un peu plus de quatre heures, que la requérante a pu s'exprimer clairement et qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées par l'officier de protection. Le Conseil ne note aucun incident ou problème apparent de compréhension entre les questions posées par l'officier de protection et les réponses fournies à cet égard par la requérante. Le Conseil considère dès lors que les justifications avancées par la partie requérante consistant à mettre les divergences constatées entre ses déclarations en Allemagne et celles faites en Belgique dans le cadre de ses demandes de protection internationale sur le compte des différences qu'il y aurait entre les dialectes de Kinshasa et du Congo Brazzaville, manquent de pertinence et ne permettent pas d'expliquer les divergences valablement constatées dans les propos de la requérante. Du reste, comme indiqué *supra*, rien à la lecture des déclarations de la requérante lors de son entretien devant la partie défenderesse ou à l'office des étrangers, ne permet d'accréditer cette hypothèse défendue par la partie requérante.

En ce que la partie requérante invoque la violation du principe « audi alteram partem », le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer en quoi ce principe aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

Quant aux autres justifications avancées par la requérante sur les faits à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et que rien dans la requête ne permet de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et à laquelle le

Conseil se rallie entièrement. Le Conseil constate encore que la requérante ne parvient toujours pas à convaincre quant à l'acharnement dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de ses autorités en 2017, malgré son profil apolitique et surtout, pour quels motifs les nouvelles autorités congolaises seraient à sa recherche alors même qu'elle soutient avoir été persécutée sous l'ancien régime en raison de ses liens présumés avec le parti qui se trouve être actuellement au pouvoir.

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant de la crainte de la requérante vis-à-vis de son oncle, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause le viol dont la requérante a été victime en 2001 ou 2002 ; qu'en cas de retour la situation de la requérante sera difficile, étant donné qu'elle sera sans ressources, ne pouvant pas exploiter son restaurant en raison des problèmes avec les autorités et son oncle qui la considère comme étant sa femme. La partie requérante rappelle que la requérante n'a plus de membres de sa famille vivant et personne ne pourra s'opposer à son oncle et à son droit au mariage. La partie requérante précise encore que même si la requérante ne cherche pas à s'informer sur la personne de son oncle, elle a la certitude que ce dernier est toujours vivant étant donné que sa mort ne lui a jamais été annoncée par M. ; que dès lors le persécuteur de la requérante est toujours présent. S'agissant du remboursement de la dot, la requérante rappelle que sa grand-mère est décédée et que personne ne va rembourser l'argent étant donné que cette dernière n'est plus en vie ; qu'en cas de retour de la requérante, son oncle fera tout pour faire respecter un accord pour lequel il a payé il y a des années et dont la requérante n'est pas en mesure de rembourser. S'agissant de l'actualité de la crainte, la partie requérante critique les motifs de l'acte attaqué à cet égard et lui reproche de ne pas tenir compte de son profil vulnérable au vu des événements de 2017 qui l'ont forcé à fuir le pays (requête, pages 13 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à renverser les constats faits par la partie défenderesse quant à l'absence de fondement des craintes de la requérante consécutives aux abus dont elle soutient avoir été victime de la part de son oncle en 2001 ou 2002.

Le Conseil constate en outre que les justifications avancées par la partie requérante quant aux problèmes qu'elle rencontrerait en cas de retour dans son pays avec son oncle, manquent également de pertinence étant donné qu'elles se fondent principalement sur des supputations et des hypothèses qui ne sont corroborées par aucun élément pertinent et convaincant. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas évoqué cette crainte envers son oncle lorsqu'elle a introduit sa demande de protection internationale en Allemagne. De même, hormis des redites de propos déjà tenus lors de son entretien, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément de nature à convaincre quant au fait que son oncle serait encore en vie. Le Conseil juge en outre peu convaincant les arguments avancés par la partie requérante à propos du fait que depuis le décès de sa grand-mère, la requérante serait démunie et n'aurait plus personne pour la défendre contre ce mariage. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré que sa grand-mère était favorable à ce mariage. Aussi, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette dernière pourrait constituer un rempart contre les volontés de mariage de son oncle. Ensuite, le Conseil relève également que malgré le décès de la grand-mère en 2014, soit trois ans avant que la requérante ne quitte son pays, cela n'a pas eu pour conséquence d'entraîner le mariage de cette dernière.

Quant au profil vulnérable alléguée et mis en avant comme justification des lacunes du récit de la requérante au sujet de l'actualité de sa crainte, le Conseil constate pour sa part que ce profil que la requérante cherche à se donner ne trouve aucun écho dans ses déclarations, d'où il ressort plutôt un profil tout contrasté d'une jeune femme de trente-sept ans, indépendante financièrement avec un restaurant qu'elle a créé de toute pièce à Kinshasa en 2010, mère accomplie de deux enfants avec son compagnon Y. et dotée d'un sens aigu de la débrouillardise. Le Conseil constate dès lors que ce profil est aux antipodes des déclarations de la requérante quant au profil de femme vulnérable qu'elle cherche à se donner.

Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrête royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les motifs pour lesquels son oncle chercherait encore à l'épouser au vu de son profil, la requérante soutient, sans autre précision, que cela devrait se faire et que son oncle est commerçant ; ce qui manifestement ne convainc pas.

Au surplus, au vu de ce profil, à supposer que le récit de la requérante sur la dot que sa grand-mère aurait accepté pour son mariage avec son oncle soit établi, *quod non*, le Conseil constate que la requérante reste dans l'incapacité de convaincre quant au fait qu'elle ne serait en capacité d'honorer cette dette. En outre, le Conseil constate que la requérante reste assez floue sur le montant de cette dot et ne semble jamais avoir cherché à se renseigner sur le montant exact à rembourser afin de rompre définitivement les

cordons avec cet oncle. En tout état de cause, le Conseil ne tient pas pour établi cette partie-ci du récit de la requérante et il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.12. Quant aux autres documents déposés à l'annexe de la requête et de la note complémentaire, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué. Ainsi, la partie requérante dépose des documents à l'annexe de sa requête ainsi qu'à travers des notes complémentaires pour illustrer l'état psychologique de la requérante, notamment un rapport psychologique du 30 mars 2022, des échanges emails pour une prise de rendez-vous de la requérante à Fedasil, un autre échange d'emails concernant une confirmation de rendez-vous pour le 9 août 2022.

S'agissant de l'attestation psychologique du 31 mars 2022 et du rapport d'évaluation cognitive de la requérante fait les 9 août et 23 août 2022, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

D'emblée, s'agissant du rapport psychologique du 31 mars 2022, le Conseil constate que ce rapport fait état, dans le chef de la requérante, de stress post traumatique, de troubles de panique avec crises d'angoisse paroxystique associée à toute une série de symptômes puissants (tremblements, état confusionnel, trous de mémoire). Il est également évoqué le fait que la requérante souffre de quelques symptômes périnataux. Le Conseil ne perçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De même, le Conseil constate que la requérante a su, de façon cohérente et spontanée, s'expliquer durant son entretien sur l'ensemble des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Le Conseil constate en outre à la lecture de ses déclarations lors de son entretien, que la requérante s'est exprimée avec assurance en donnant des repères d'espace dans le temps, en donnant des dates précises à propos des événements dont elle a été témoin et sur lesquels elle fonde sa demande. Le Conseil relève en outre, comme déjà indiqué *supra*, que tant la requérante que son conseil n'ont fait aucune remarque particulière ou problème, de nature psychologique, qui serait survenu au cours de l'entretien de la requérante. À ce propos, le Conseil relève que dans ses remarques finales, la requérante souhaite uniquement que la Belgique lui accorde une chance en lui reconnaissant la protection internationale en insistant également sur le fait qu'elle est courageuse, bosseuse, travailleuse et souhaite contribuer à l'économie belge (dossier administratif/ pièce 9/ page 24). Quant au conseil de la requérante, le Conseil constate que ce dernier indique n'avoir « pas de remarque sur la forme de l'entretien » (*ibidem*, page 24).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles dont souffre la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les carences relevées par la partie défenderesse dans son récit.

Enfin, si l'attestation du 31 mars 2022, fait état du fait que la requérante souffre d'un stress post traumatique, le Conseil constate que cette attestation n'offre aucun éclairage sur la probabilité que cet état psychologique découle des événements relatés par la requérante pour fonder sa demande.

Quant au rapport cognitif annexé à la note complémentaire du 10 mars 2023, et qui a été fait les 9 et 23 août 2022, le Conseil considère qu'il ne permet pas également d'aboutir à un autre résultat.

D'emblée, le Conseil constate qu'à l'office des étrangers, la requérante n'a fait valoir aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux. Il constate en outre que la partie défenderesse a également considéré de son côté que de tels besoins procéduraux n'existaient pas dans le chef de la requérante. Le Conseil constate ainsi qu'aux différents stades de sa demande, la requérante s'est exprimée spontanément et de façon cohérente, sur les éléments sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil considère au sujet de ce rapport sur l'état cognitif et neurologique de la requérante qu'il ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, en outre son auteur apporte quelques bémols à ses résultats en spécifiant la difficulté de quantifier les difficultés cognitives suspectées, le fait que les résultats quantitatifs sont à relativiser dans la mesure où les normes de référence utilisées sont des normes établies à partir de données recueillies auprès d'adultes occidentaux. Enfin, le Conseil constate que dans ce rapport, son auteur indique clairement l'absence de données anamnestiques sur le parcours de vie de la requérante dans son pays d'origine de même que la difficulté qui est la sienne de statuer quant à l'origine (développementale et/ou acquise) de ces difficultés (dossier de procédure/ pièce 9/ document 4).

Partant au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que le rapport dont il est question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

Par ailleurs, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil constate en outre qu'au vu des déclarations de la requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et pathologies établis par ces documents pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil considère que ce rapport ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays.

Partant, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir une impossibilité totale de la requérante à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, quand bien même la nature des troubles qu'elle présente nécessite sans aucun doute une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

Les échanges d'emails attestent des différentes initiatives et démarches ayant été réalisées par les différents acteurs entourant la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique et ce pour lui trouver un accompagnement psychologique et neuropsychologique.

Quant aux autres documents visés dans la note complémentaire du 10 mars 2023, le Conseil constate que les différentes attestations de naissance et jugement du tribunal pour enfants de Kinshasa attestent tout au plus les identités de ces derniers.

Quant aux autres documents déposés par les différents conseils de la requérante, ils permettent d'attester la succession des avocats dans les différentes affaires de la requérante.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminant, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est

considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dans laquelle est née et a vécu l'essentiel de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN